

Commune
De
TORCE EN VALLEE

Délibérations
Du Conseil Municipal



Date de convocation
28 septembre 2023
Date d'affichage
28 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois,
Le deux octobre deux mil vingt-trois, à vingt heures et deux minutes précises,
Le Conseil municipal légalement convoqué le vingt-huit septembre deux mil vingt-trois s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel ROYER, maire.

En exercice 15
Présents 13
Votants 15

Étaient présents : Jean-Michel ROYER, Laurent GUILLET, Céline MATHÉ, Denis DEBELLE, Aurélie HOUDAYER, Émilie LOPES, Michel CHADUTEAU, Olivier LE CORF, Maryse BESNIER, Joël DAVID, Aurélie BUTET, Yves GICQUEL et Annick CUISNIER.

Absents et excusés :

Pascaline LEGENDRE donne pouvoir à Aurélie HOUDAYER pour voter en ses lieu et place.
Vincent GUILLERME donne pouvoir à Yves GICQUEL pour voter en ses lieu et place.

Le président a dénombré treize conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Selon les dispositions de l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, Denis DEBELLE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

**FONGIBILITE DES CREDITS BUDGETAIRES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57
2023 - 62**

Monsieur le Maire donne la parole à Céline Mathé.

Madame Céline Mathé rappelle que lors du conseil municipal du 8 novembre 2021, la commune a décidé de mettre en place la nomenclature comptable M57 de manière anticipée à compter du 1er janvier 2022.

La nomenclature comptable M57 donne la faculté au Conseil municipal de déléguer au Maire ou à l'adjoint au Maire délégué la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

| Sections | Dépenses réelles BP 2023 | Plafond autorisé 7,5% |
|----------------|-----------------------------|--------------------------|
| Fonctionnement | 990 704,83 € | 74 302,86 € |
| Investissement | 781 940,02 € | 58 645,50 € |

Monsieur le maire demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à effectuer ces mouvements de crédits.

☞ **Après délibération, le Conseil Municipal, par le vote à main levée à l'unanimité :**

AUTORISE monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitres à chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé.

PRÉCISE que le plafond pour la section fonctionnement est de 74 302,86 € et pour la section investissement est de 58 645,50€

PRÉCISE que monsieur le Maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an que dits,

Pour copie conforme,

Le Maire,

Jean-Michel ROYER